

Objet : Service scolaire / Périscolaire / Extrascolaire - Convention Projet Educatif Territorial (P.E.D.T)

Le Président de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°043-2020 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et le bureau,

Considérant

- que le Projet Educatif Territorial (P.E.D.T), mentionné à l'article D.521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et la complémentarité des temps éducatifs,
- que ce projet relève, à l'initiative des collectivités territoriales compétentes, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux intervenant dans le domaine de l'éducation, (20 communes au sein de la Communauté de communes des Vosges du sud. Les communes de Chauvillat et Lachapelle-sous-Chauvillat étant régies par un syndicat mixte fermé).
- que l'objectif du P.E.D.T consiste à mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir une continuité éducative,
- que le P.E.D.T prend la forme d'un engagement contractuel entre la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires,
- qu'il est intrinsèquement évolutif, afin de répondre aux besoins du territoire et de saisir les opportunités d'actions possibles,
- que la Communauté de Communes souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un P.E.D.T. pour les trois prochaines années,
- que le P.E.D.T. se déclinera autour de deux grands axes :
 - développer une coéducation, une complémentarité et une cohérence éducative,
 - accompagner l'enfant dans son évolution.

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de la convention relative au Projet Educatif Territorial (P.E.D.T)

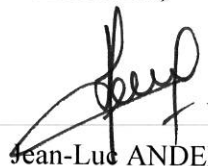
Article 3 : ampliation de cette décision sera adressée à :

- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Visa préfectoral

Etueffont, le 11 juillet 2022,

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUEBER

